

information
CORONAVIRUS
COVID-19
LE POINT SUR LA SITUATION
ASSOCIATIONS

À partir du 15 janvier 2021

REPRISE DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Principes généraux

- Application d'un couvre-feu entre 18h et 6h sur l'ensemble du territoire: aucun déplacement et activité, sauf dérogations justifiées par une [attestation](#)
- Maintien des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, respect du mètre de distance)

Raisonnement à suivre pour savoir si une activité est possible ou non

1. Vérifier dans quel type de lieu se déroule l'activité et, en particulier, son [classement](#) s'il s'agit d'un ERP (établissement recevant du public) et si celui-ci est ouvert au public ou non et pour quelles activités
2. Vérifier si l'activité fait éventuellement partie des exceptions citées à l'article 28 du décret du 29 octobre 2020
3. Vérifier si le préfet de département et/ou la collectivité où a lieu l'activité ont pris des dispositions supplémentaires par rapport aux restrictions prévues au plan national
4. Si l'activité semble possible dans le lieu, prendre connaissance des protocoles sanitaires propres au lieu et à l'activité et vérifier la faisabilité de leur application et mise en œuvre
5. Décider de la reprise ou non en fonction des éléments précédents

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Les ERP: ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classement	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP L	Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,5m	Fermé au public sauf pour : les salles d'audience des juridictions , les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, les groupes scolaires et périscolaires <u>et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</u> (uniquement dans les salles à usage multiple, <u>hors activités physiques et sportives</u>), la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple
ERP P	Salles de danse et salle de jeux	Fermé au public
ERP R	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	Ouvert au public sauf entre 18h et 6h et seulement pour les mineurs, élèves, les stagiaires et candidats en formation professionnelle et les professionnels Sauf pour l'art lyrique <u>Sauf pour les activités physiques et sportives</u> (possibles uniquement en plein air)
ERP S	Bibliothèque et centre de documentation	Ouvert au public sauf entre 18h et 6h

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Les ERP: ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classe ment	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP S	Bibliothèque et centre de documentation	Ouvert au public sauf entre 18h et 6h
ERP X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m	Ouvert uniquement pour les sportifs professionnels et de haut niveau, les formations universitaires, professionnelles ou continues, les personnes en situation de handicap ou ayant une prescription médicale L'accueil de groupes scolaires, périscolaires et de mineurs encadrés est possible <u>hors activités physiques et sportives</u> .
ERP L	Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,5m	Fermé au public sauf pour : les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, les groupes scolaires et périscolaires <u>et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</u> (uniquement dans les salles à usage multiple, <u>hors activités physiques et sportives</u>), la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Les activités dérogatoires qui peuvent être autorisées quel que soit l'ERP (art. 28 du décret du 29 octobre 2020)

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Conséquences, à titre d'exemple

1 – Réunions d'instances de gouvernance (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...)

Possible	Pas possible
Réunions à distance par audio ou visio, consultation écrite et vote par correspondance Réunions présentiellees dans un lieu privé	Les réunions présentiellees dans un ERP sont interdites (<i>sauf exceptions particulières</i>)

2 - Activités de soutien à la parentalité, de soutien scolaire, de soutien aux personnes vulnérables et en situation de précarité

Possible	Pas possible
Possible dans tout ERP	

3 – Accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs)

Possible	Pas possible
Organisation d'activités en salle et en plein air Pour les ACM périscolaires, extrascolaires, accueil de jeunes, accueils de scoutisme <u>sans hébergement</u> Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'activité menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents	Les accueils avec hébergement restent interdits <i>sauf séjours pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance</i> <u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u>

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Conséquences, à titre d'exemple

4 - Activités artistiques et culturelles

Possible	Pas possible
<p>Si organisées dans ERP type R (établissements d'enseignement, ALSH, écoles...) : <u>Uniquement pour l'accueil d'élèves mineurs</u> Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'action menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents, distanciation de 1 mètre ou 1 siège laissé libre entre chaque participant</p>	<p>La pratique de l'art lyrique reste interdite <u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u></p>
<p>Si organisées dans ERP type L : <u>Uniquement possible pour</u> : les artistes professionnels ; la formation professionnelle ou continue ; les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (dans les salles à usage multiple et <u>pas d'activités physiques et sportives</u>) Bibliothèque ouverte Gestes barrières, port du masque à partir de 11 ans (sauf pour la pratique d'activités artistiques), distanciation physique (sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas)</p>	<p>Pas d'activités culturelles et artistiques dans les ERP de type L pour les personnes majeures. Pas d'activités culturelles et artistiques dans les ERP de type CTS, P (y compris pour les personnes mineures). <u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u></p>

Reprise des activités associatives à compter du 22 décembre 2020

Références réglementaires : le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets n°2020-1454 du 27 novembre 2020, n°2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021

Conséquences, à titre d'exemple

5 - Activités sportives

Possible	Pas possible
Voir tableaux synthétiques sur le site du ministère des sports	